



## Convention attributive d'une aide européenne FEDER Programmation 2014-2020

CADRE REGLEMENTAIRE : FEDER, PROGRAMME OPERATIONNEL FEDER/FSE 2014/2020, REGION PICARDIE

N° de dossier ASTRE	15138273
N° de dossier Synergie	PI0001638

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

Vu le règlement (CE, Euratom) n°2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt général ;

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous la forme de compensation de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission du 19 décembre 2013 relative à l'établissement et à l'approbation des orientations pour la détermination des corrections financières à appliquer par la Commission aux dépenses financées par l'Union dans le cadre de la gestion partagée en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics ;

Vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat confie la gestion de tout ou partie des fonds européens soit en qualité d'autorité de gestion soit par délégation de gestion pour la période 2014-2020 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;



Vu le décret d'éligibilité des dépenses fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020 ;

Vu le décret n° 2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les fonds européens.

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements ;

Vu la prise de compétences de la Région Picardie en tant qu'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014/2020 le 18 juillet 2014 ;

Vu la décision n°C(2014) du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014/2020 ;

Vu le décret relatif au dispositif de gestion, de suivi et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEAMP et le FEADER pour la période 2014-2020 ;

Vu la délibération n°62-2 de la Commission Permanente du Conseil régional de Picardie en date du 19 juin 2015 approuvant le modèle type de convention FEDER/FSE 2014-2020 ;

Vu la délibération n°6 – 1 du Conseil Régional de Picardie en date du 25 septembre 2015 autorisant le Président du Conseil régional à signer la présente convention ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la demande d'aide européenne du 22 septembre 2015 présentée par le bénéficiaire ;

Vu l'avis favorable émis lors du comité de programmation du 08 octobre 2015 ;

Vu le budget régional ;

Entre la Région Picardie, sise 11 Mail Albert 1er, à AMIENS (80026), en tant qu'autorité de gestion du Programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014/2020, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Claude GEWERC, habilité à cet effet par délibération du Conseil Régional du 26 mars 2010

Ci-après dénommée « la Région »,

Et le Syndicat Mixte Somme Numérique, représenté(e) par Monsieur Philippe VARLET, bénéficiaire de l'aide FEDER

Adresse : 83 rue Saint Fuscien\_\_\_

Code postal : [8\_|\_0\_|\_0\_|\_0\_|\_0] Localisation communale : Amiens

SIRET : 258 004 365 000 31

Ci-après dénommé le « bénéficiaire »,



Il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération intitulée **Numérique éducatif dans les écoles primaires – fonctionnement (ENT)**, ci-après désignée « l'opération ». Il bénéficie pour cela d'une aide FEDER dans les conditions fixées par la présente convention.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme opérationnel FEDER/FSE Picardie 2014/2020, pour la période de programmation 2014-2020 de la Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union européenne, au titre de :

- Axe + n°2 / Objectif spécifique 7 Augmenter les usages numériques au sein de la population et en particulier les jeunes / Action 7A Développement et promotion des usages numériques dans l'éducation et la formation

Le contenu de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrits dans la présente convention et dans l'annexe technique et financière (*précisant l'objectif et le descriptif de l'opération, le coût, le plan de financement, le calendrier des réalisations, les indicateurs de réalisation*), qui complète la convention et constitue une pièce contractuelle.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique la Direction des services aux publics, situé 11 Mail Albert 1<sup>er</sup> 80 000 Amiens pour toute question liée à la mise en œuvre administrative et financière de l'opération faisant l'objet de la présente convention.

## ARTICLE 2 – Période d'exécution de l'opération

### Période d'exécution de l'opération

La réalisation de l'opération doit s'inscrire dans la période du 01<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2020, conformément à l'échéancier de réalisation précisé dans l'annexe technique et financière. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région du commencement d'exécution de l'opération.

La présente convention sera caduque si l'opération n'a pas été engagée à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de sa notification, sauf autorisation donnée par la Région, sur demande justifiée et écrite du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

L'opération doit être réalisée avant la date prévue, soit le 31 décembre 2020 sauf prorogation accordée par la Région par voie d'avenant, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai, liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que l'opération ne soit pas dénaturée.

La présente convention prend effet juridique à compter de sa notification au bénéficiaire avec effet rétroactif à la date de démarrage de l'opération, soit le 01<sup>er</sup> janvier 2015, et expire 4 mois après la date prévue pour la fin de réalisation de l'opération, soit le 30 avril 2021. Ce délai permettra la justification des dépenses liées à l'opération et la présentation de toutes les pièces nécessaires au solde du dossier.

L'opération ne doit pas être achevée physiquement avant la date du dépôt du dossier de demande d'aide au service instructeur.

**NB : Dans le cas où l'opération est soumise à un régime d'aide, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si, avant le début de la réalisation de l'opération, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'autorité administrative.**



### ARTICLE 3 – Eligibilité des dépenses

#### Conformité aux règles d'éligibilité des dépenses

Les règles d'éligibilité fixées au niveau européen, national, et par le programme s'appliquent à l'ensemble des dépenses de l'opération, qu'elles soient financées sur fonds européens ou sur fonds nationaux publics ou privés.

Ne seront retenues dans l'assiette de l'aide que des dépenses conformes au décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds européens (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020, et répondant aux critères définis dans le programme.

#### Période d'éligibilité et justification des dépenses

Les dépenses sont éligibles si elles sont encourues par le bénéficiaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 4 mois supplémentaire à compter de la date de fin de réalisation de l'opération indiquée à l'article 2 pour s'acquitter de ces dépenses et fournir au service instructeur la preuve de leur acquittement (cf. article 5).

Ces dépenses sont réellement supportées par le bénéficiaire qui produit :

- des pièces justificatives comptables (ou des pièces équivalentes de valeur probante), et
- des pièces justificatives non comptables, permettant de justifier :
  - o la réalisation effective et leur lien avec l'opération
  - o la date et le montant de leur acquittement

**NB : Ces dépenses ne doivent pas avoir été déjà déclarées dans le cadre d'une autre opération cofinancée par le même programme ou un autre programme européen.**

**NB : en cas de dépenses indirectes il est nécessaire d'indiquer la clé de proratisation applicable.**

### ARTICLE 4 - Montant de l'aide européenne

Le coût total prévisionnel éligible de l'opération est de : 2 200 000 euros TTC.

L'aide prévisionnelle FEDER attribuée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération s'élève à un montant de 660 000 euros, soit 30.00% maximum du coût total éligible de l'opération. Ce montant est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé au taux réel défini ci-dessus en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées au plus tard à la date du 30 avril 2021.

Le montant maximum prévisionnel de l'aide européenne est établi sous réserve :

- de la réalisation du projet dont le détail figure dans l'annexe technique et financière.
- du montant définitif devant être calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement encourues, et acquittées, et des cofinancements réellement perçus, et des recettes éventuellement générées par l'opération en vertu de la réglementation en vigueur.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le service instructeur qui fera procéder au réexamen du dossier par le comité de programmation. L'aide européenne pourra être revue à la baisse afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Si un ou plusieurs postes de dépenses (tels que définis dans l'annexe technique et financière jointe à la présente convention) venaient à augmenter et/ou diminuer de l'ordre de 20% maximum du montant initial, et ce dans la limite du coût total prévisionnel éligible défini au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, il n'est pas nécessaire de soumettre à nouveau le dossier au comité de programmation ni de modifier la présente convention par voie d'avenant.



## ARTICLE 5 – Modalités de paiement de l'aide européenne

Les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives doivent être adressées par le bénéficiaire au service instructeur à un rythme régulier au fur et à mesure de la réalisation de l'opération.

***Pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure, la clé de répartition de ces dépenses (définie lors de l'instruction avec le bénéficiaire), à la lumière de laquelle seront examinées les demandes de paiements, est précisée au sein de l'annexe technique et financière de la présente convention.***

Les modalités de paiement de l'aide européenne sont :

• Au titre d'acompte(s), sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire et acquittées, et d'une demande de paiement complète, à savoir :

- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu certifié conforme par le comptable public, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses.

Pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure : les pièces justificatives attendues sont les suivantes :

- les factures des charges de structure ;
- les bulletins de salaire ou le journal de paye ou la DADS ;
- les fiches de poste ou les lettres de mission ou les contrats de travail des personnels affectés à la réalisation de l'opération, pour les personnels à temps plein ou à temps partiel si celui-ci est défini préalablement ou par les fiches de temps permettant de tracer au cours de l'exécution de l'opération le temps passé sur l'opération ou des extraits de logiciel de gestion de temps ; ces fiches de temps passé sont datées et signées par le salarié et son responsable hiérarchique.

Pour les bénéficiaires assujettis au code des marchés publics : lorsque la mise en œuvre de l'opération fait l'objet d'une commande publique, le bénéficiaire transmet au service instructeur, au plus tard lors la demande de paiement du 1er acompte, l'ensemble des pièces justifiant du respect des dispositions du code des marchés publics (publicité, égalité de traitement des candidats, transparence des procédures...).

Le document attestant de l'engagement d'un cofinanceur à verser une subvention nationale inscrite en ressource dans la plan de financement de l'opération, tel qu'il figure à la convention, doit être joint à l'appui de la première demande de paiement présentée par le bénéficiaire s'il n'a pas été transmis au préalable au service instructeur.

***NB : Le total des versements effectués avant la production du bilan final d'exécution ne peut dépasser 80 % du montant prévisionnel de la subvention.***

• Au titre du solde final dû, sur présentation des pièces justificatives de dépenses effectivement payées par le bénéficiaire, et d'une demande de paiement du solde complète, à savoir :

- un compte-rendu d'exécution de l'opération comprenant la fiche des indicateurs de suivi évaluation figurant dans l'annexe technique et financière de la présente convention dûment renseignée. En cas d'investissements immatériels et dès lors que des frais de personnel/de structure sont valorisés, ce compte rendu sera obligatoirement complété par des rapports d'études ou d'activités détaillés ;

*pv*



- un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu certifié conforme par le comptable public, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, accompagné des copies des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération et de mieux apprécier l'éligibilité des dépenses.

Pour les projets valorisant tout ou partie des frais de personnel et/ou de structure : les pièces justificatives attendues sont identiques à celles prévues en phase d'acompte.

- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant à la date de la demande du solde FEDER) accompagné de la preuve de ces versements (extraits de relevés bancaires ou notifications de mandatement). Si l'encaissement d'un ou plusieurs cofinancements publics intervient postérieurement à celui de la subvention européenne, le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt au service instructeur un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ;
- la preuve du respect des obligations en matière de publicité conformément aux dispositions de l'article 11 de la présente convention (photo de plaque explicative permanente, copie de plaquette d'information...).

Le paiement de l'aide communautaire intervient sur justification de la réalisation de l'opération, et compte tenu du niveau d'engagement des cofinanceurs. En cas de sur-financement avéré après versement effectif de l'ensemble des cofinancements, le reversement d'une partie du solde sera demandé au bénéficiaire.

Le versement de chaque paiement (acomptes, solde) est conditionné aux conclusions du rapport de contrôle de service fait (certification des dépenses engagées sur la base de justificatifs).

L'ordonnateur est le Président du Conseil régional de Picardie.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la région Picardie.

L'organisme de paiement procède au versement de l'aide sur le compte du Syndicat Mixte Somme Numérique :  
TRESORERIE DU GRAND AMIENS ET AMENDES  
N° IBAN : FR65 3000 1001 23C8 0000 0000 032  
Code BIC : BDFEFRPPCT

## ARTICLE 6 : Condition de versement de l'aide européenne

L'aide européenne sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'aide.
- du respect du taux maximum d'aide publique de 100 %,
- de la disponibilité des crédits européens,

Le délai de versement de l'aide pourra être interrompu par l'autorité de gestion dans le cas où une enquête a été lancée en rapport avec une éventuelle irrégularité touchant la dépense concernée.

L'autorité de gestion se réserve le droit de réduire le montant de l'aide européenne en cas de non-atteinte des valeurs prévisionnelles contractualisées dans la convention.

*PV*



## ARTICLE 7 – Suivi, évaluation de l'opération

### **Suivi de l'exécution de la convention**

Le bénéficiaire s'engage à informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. A cet effet, il s'engage à respecter le calendrier indiqué dans l'annexe technique et financière et la remise des factures et autres justificatifs certifiés de dépenses.

### **Suivi des indicateurs**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au service instructeur les données sur l'avancement des indicateurs de réalisation et de résultat afférents à l'opération.

### **Evaluation**

La Région pourra solliciter le bénéficiaire pour les besoins des évaluations qui seront menées dans le cadre du programme.

### **Echanges de données électroniques (à l'ouverture du portail e-Synergie)**

Le bénéficiaire s'engage à transmettre les informations requises et fiables à la Région dans le cadre du portail de dématérialisation des échanges de données. Ces informations permettent au service instructeur d'effectuer une instruction de la demande d'aide européenne et de la demande de paiement présentés par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier en lien avec l'opération, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par la Région et par toute autorité commissionnée par l'Etat ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou européens (Commission européenne, OLAF, Cour des comptes européenne...)

Il s'engage à présenter aux contrôleurs/auditeurs tous les documents de l'opération et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'au délai prévu à l'article 12 de la présente convention.

## Article 9 – Obligations comptables

Le bénéficiaire s'engage à tenir soit un système de comptabilité distinct, soit un code comptable adéquat pour toutes les transactions liées à l'opération.

Un système extra-comptable par enlissement des pièces justificatives peut être retenu (de la copie si le bénéficiaire est doté d'un comptable public).

PV



## Article 10 – Modification ou abandon de l'opération

### Modification de l'opération

Toute modification de l'opération doit être notifiée par le bénéficiaire au service instructeur dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le dépôt de la **demande de paiement** correspondante. Le service instructeur, après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant à la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération dans la zone couverte par le programme opérationnel Picardie 2014/2020 et/ou produit un effet sur ce programme. Il s'engage aussi à informer le service instructeur dans les plus brefs délais dans le cas où la localisation ou l'effet de l'opération viendraient à être modifiés.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas modifier l'opération de façon importante 5 ans après le paiement du solde de l'aide européenne. Une opération est modifiée de façon importante dans les cas suivants :

- un arrêt ou une délocalisation d'une activité productive en dehors de la zone du programme;
- un changement de propriété d'une infrastructure qui procure à une entreprise ou un organisme public un avantage indu;
- un changement substantiel de nature, d'objectifs ou de conditions de mise en œuvre qui porterait atteinte à ses objectifs initiaux.

### Abandon de l'opération

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son opération, il doit demander par écrit la résiliation de la convention. Il s'engage à en informer immédiatement la Région pour permettre la clôture de l'opération. Le service instructeur définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

## ARTICLE 11 – Publicité et respect des politiques européennes et nationales

**Publicité** : Le bénéficiaire s'engage à assurer la publicité de la participation européenne selon les dispositions prescrites par le règlement européen n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Il s'engage notamment à mentionner dans tous les documents ayant trait à l'opération la participation de l'Union européenne via le FEDER. Le public concerné par les actions devra être informé également des cofinancements. La mention suivante devra obligatoirement être utilisée : « **Numérique éducatif dans les écoles primaires – fonctionnement (ENT) est cofinancé par l'Union européenne dans le cadre du Fonds européen de développement économique et régional 2014/2020** » et s'accompagne de l'emblème de l'Union européenne.

**Respect des politiques européennes** : le bénéficiaire s'engage à respecter les politiques européennes (qui lui sont opposables) et notamment les :

- règles de concurrence, d'aide d'Etat, de l'environnement et de la commande publique,
- principes d'égalité femmes-hommes, de non-discrimination, de développement durable.

**NB** : En cas d'irrégularité constatée en matière de commande publique, les barèmes forfaitaires applicables sont mentionnés dans la décision de la Commission européenne du 19 décembre 2013.

**NB** : En cas d'achat de biens, fournitures et de services les dépenses sont prises en compte dans le respect :

- du code des marchés publics,
- de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics,
- pour les structures bénéficiaires ne relevant pas des deux premiers cadres réglementaires, d'une mise en concurrence en vue de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse.

PV





## ARTICLE 12 : Archivage et durée de conservation des documents

Le bénéficiaire s'engage à archiver et à conserver dans un lieu unique, le dossier technique, financier et administratif de l'opération jusqu'au 31 décembre 2033.

**NB : La dématérialisation vient impacter les modalités d'archivage et de conservation des pièces dans un lieu unique. Aussi, les documents seront conservés sous la forme d'originaux ou de versions certifiées conformes aux originaux ou de copies dans un lieu unique pour les opérations qui n'auront pas bénéficiés de la dématérialisation avant le 31 décembre 2015.**

## ARTICLE 13 : Confidentialité et droit de propriété et d'utilisation des résultats

La Région et le bénéficiaire s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

La confidentialité est appliquée sans préjudice des règles de publication applicables au niveau de la publicité européenne.

### **Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats de l'opération, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus au bénéficiaire.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, le bénéficiaire octroie à la Région le droit d'utiliser librement et comme elle juge opportun les résultats de l'opération.

## ARTICLE 14 : Conflit d'intérêt

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention.

Il y a conflit d'intérêt lorsque la réalisation impartiale et objective de l'opération est compromise pour des motifs familiaux, affectifs, d'affinité politique ou nationale, d'intérêt économique, ou pour tout autre motif.

Il s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à toute situation constitutive d'un conflit d'intérêt ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêt en cours d'exécution de la convention et d'en informer le service instructeur.



## ARTICLE 15– Résiliation et reversement

La Région se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le reversement partiel ou total des crédits européens versés, en cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier :

- de la non-exécution totale ou partielle de l'opération ;
- de la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable et acceptation formelle ;
- d'une modification importante de l'opération affectant sa pérennité prévue à l'article 10 ;
- de l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention ;
- du refus de se soumettre aux contrôles réglementaires.

La résiliation de la convention peut être sollicitée également par le bénéficiaire, qui en informe la Région par courrier avec accusé réception.

Le bénéficiaire s'engage dans les deux cas à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

## ARTICLE 16 : Contentieux et recours

En cas de litige, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens Cedex 1.

Les décisions de la Région prises pour l'application de la convention peuvent être contestées par le bénéficiaire et faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif visé supra.

Si le bénéficiaire souhaite contester une décision prise par l'autorité de gestion pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justification à l'appui :

- Un recours administratif auprès de l'autorité administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision administrative.
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision d'attribution, ou en cas de recours administratif préalable, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité administrative compétente.
- Un recours gracieux (ou hiérarchique) dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision contestée.

*PN*



## ARTICLE 17 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

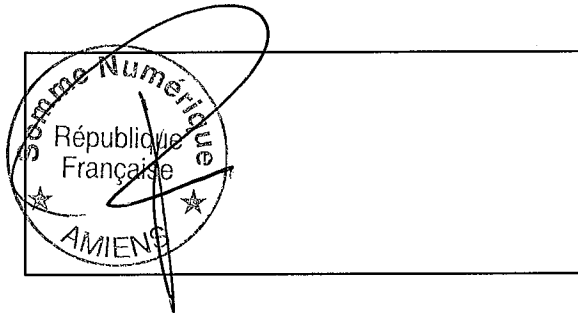
- le présent document ;
- l'annexe 1 : annexe technique et financière

Fait à Amiens, le **03 DEC. 2015**

En deux exemplaires originaux :

Pour le bénéficiaire de l'aide FEDER,  
Philippe VARLET Président de Somme Numérique

Pour l'Autorité de gestion, Le Président du Conseil  
régional de Picardie, Claude GEWERC



Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des Services aux Publics

  
Ludovic CANDELLIER



## Annexe technique et financière

### Programme opérationnel FEDER / FSE 2014-2020

<b>Intitulé de l'opération</b>	Numérique éducatif dans les écoles primaires (fonctionnement) (ENT, ressources, gestion de projet, évaluation)
<b>Dénomination du bénéficiaire</b>	Syndicat mixte Somme Numérique
<b>Fonds sollicité</b>	FEDER
<b>Codification PO FEDER / FSE</b>	Action 7a : Développement et promotion des usages numériques dans l'éducation et la formation
<b>N° Synergie</b>	PI0001638
<b>N° Astre, le cas échéant</b>	15138273

#### Informations sur le bénéficiaire

Raison sociale :	Syndicat mixte Somme Numérique
Nature / statut juridique :	Autre Personne morale de droit public
Adresse postale :	83 rue Saint Fuscien
Code postal :	80000
Commune :	AMIENS
N° SIRET, SIREN ou NRA, le cas échéant :	258 004 365 00031

#### Informations générales sur l'opération

Comité technique thématique :	CTT 1 : économie, innovation, recherche et enseignement supérieur
Date du comité	08/10/2015
Avis du comité :	Favorable
Dates de réalisation :	du 01/01/2015 au 31/12/2020
Description technique :	

Depuis 2007, le syndicat mixte accompagne le déploiement des technologies de l'information et de la communication dans l'Education au sein des établissements des collectivités adhérentes. En collaboration avec l'Inspection académique, le Rectorat et les collectivités membres, Somme numérique aide au déploiement des Espaces numériques de Travail dans les écoles primaires et les collèges, conseille et accompagne à l'équipement (tableau blanc interactif, ordinateurs, tablettes) via des marchés publics dédiés.

Le FEDER 2007-2013 a financé le projet de Somme Numérique (dossiers 30895-31784-33641).

Dans le cadre du présent dossier, il s'agit de financer la gestion du projet, le fonctionnement de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) et ses contenus pédagogiques, l'accompagnement, l'évaluation et les études qui peuvent être réalisées sur le projet notamment afin de répondre aux mieux aux exigences européennes en matière d'indicateurs.

Le projet de dotation d'ENT de Somme Numérique s'intègre dans une démarche globale en partenariat avec l'Education Nationale. En effet, l'Académie d'Amiens a en effet émis une synthèse de

l'état des lieux, des enjeux et des objectifs à atteindre. Le développement, au travers de l'ENT, de la diversité des supports et la différenciation des apprentissages figure en premier lieu des défis que souhaite relever le Ministère de l'Education Nationale.

La démarche de mutualisation menée par le syndicat mixte Somme Numérique combinée avec la subvention FEDER, a un effet levier certain sur la généralisation du déploiement des ENT dans les écoles primaires de la Somme. L'objectif à ce jour est de poursuivre cette action jusqu'à l'intégration de la totalité des élèves du département afin de ne pas créer de disparité entre les territoires.

Accompagner au mieux la synergie souhaitée par l'Education Nationale concernant un rapprochement entre les écoles et leur collège de rattachement (entre en capacité de lier le nouveau cycle 3 des apprentissages, du CM1 à la 6ème incluse).

La cible privilégiée reste les élèves des écoles primaires, mais également l'environnement éducatif et le lien avec les familles. Les impacts attendus relèvent de la réussite scolaire. L'étude d'évaluation déjà menée en 2012 a permis de pointer les effets positifs de cette action globale et une nouvelle étude sera menée au cours de cette période 2015-2020. Spatialement, il reste 37% des classes à intégrer.

Ces résultats seront à corrélés avec les taux d'accès (visite, groupes de travail, ressources numériques...) aux ENT déployés dans ces écoles / établissements. Ces taux font l'objet de statistiques trimestrielles d'usages.

Le projet comprend les charges liées à la plateforme ENT et ses contenus pédagogiques associés, la mise à disposition d'un chef de projet et les prestations d'accompagnement réalisées par le Réseau CANOPE.

Pour la mise en œuvre de cette solution, le syndicat mixte pilote et exécute les marchés publics suivants :

- Espaces Numériques de Travail et accompagnement à la scolarité ; le présent marché sur appel d'offres comprenant 2 lots a pris effet en avril 2014, pour une mise en œuvre opérationnelle au 25 août 2014, jusqu'au 31 août 2017 et est reconductible expressément une fois, soit au maximum jusqu'au 31 août 2018.
- Contenus pédagogiques éducatifs liés à la plateforme ENT ; marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec LE SITE.TV conclu à compter du 1er septembre 2013 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 août 2016.

Les ressources locales sont aussi valorisées dans la plateforme ENT au travers notamment de la collaboration avec l'association CARMEN et le service des archives de la ville d'Abbeville afin de numériser des contenus pour être intégrés dans la plateforme. De plus, l'association CARMEN a en charge la production de films permettant la mise en valeur des dynamiques d'utilisation des TICE au sein des établissements, permettant de servir d'exemple pour l'ensemble de la communauté éducative.

De nouveaux contenus pédagogiques validés par les services de l'Education Nationale seront intégrés à partir de septembre 2015 :

- MADMAGZ ; outil d'édition en ligne
- EDUMEDIA ; contenus dans le domaine des sciences

Le Chef de projet assure la coordination des différents intervenants au cours du déploiement des ENT ; DASEN (Direction Académique des Services de l'Education Nationale) et conseillers TICE, équipe enseignante et direction des écoles, collectivité ou établissement ayant compétence scolaire, prestataires désignés par marché public (éditeurs et installateurs de matériels informatiques). Il permet, pour les petites collectivités notamment, d'être accompagnées au niveau des circonscriptions comme au niveau des différents interlocuteurs techniques.

Le déploiement des ENT est soumis à la validation par la DASEN du projet pédagogique de l'équipe

enseignante, ainsi qu'à la validation politique de la collectivité ou de l'établissement ayant compétence scolaire. Tout projet nécessite donc au minimum deux visites sur site. Il convient d'évaluer les besoins propres à chaque classe en termes de déploiement de matériels, selon leur projet spécifique.

Ces besoins sont ensuite regroupés afin de passer les marchés subséquents correspondants auprès des prestataires retenus dans l'accord-cadre de matériels informatiques dédiés aux ENT.

Une gouvernance coordonnée du projet est assurée par la réunion du comité d'éthique et par des réunions techniques de pilotage : Ces réunions visent à conduire les régulations pour atteindre les objectifs.

Le présent dossier intègre le traitement brut et les charges du Chef de projet ainsi que les frais liés à ses déplacements sur site (frais de déplacement, location de la voiture de service, carburant, assurance...).

Dès le démarrage du déploiement des ENT, le syndicat mixte et CANOPE (ex-CRDP) se sont associés (convention de partenariat) pour la mise en place du dispositif d'accompagnement des TICE dans les écoles. Les ateliers animés par CANOPE répartis sur 3 sites (Abbeville, Amiens et Péronne) assurent une proximité des enseignants notamment en cas de changement d'affectation et /ou d'intégration de nouveaux outils pédagogiques. Les actions menées par le réseau CANOPE couvrent 3 axes :

- Accompagnement et exploitation des ressources numériques
- Valorisation des usages et des pratiques pédagogiques
- Animation

La convention en vigueur a été conclue pour la période du 16 octobre 2013 au 15 octobre 2016, pour une contribution annuelle de 20 000€.

Selon une estimation réalisée à partir du déploiement sur la précédente programmation, en se basant sur la progression observée depuis quelques années, le bénéficiaire estime pouvoir atteindre la totalité des classes du département en 2018, soit à peu près 27 000 comptes ENT élèves créés.

Selon la progression du déploiement en cours, nous proposons la projection suivante pour la durée de la convention :

Pour l'année 2015 : 20 000 comptes

Pour l'année 2016 : 23 000 comptes

Pour l'année 2017 : 25 000 comptes

A partir de l'année 2018 : 27 000 comptes

Cela représente une part FEDER de 439 770 € TTC sur la totalité de la programmation.

PV

## Informations financières sur l'opération

Postes de dépenses :

Intitulés	Montants
Salaires et charges	435 000.00 €
Achats et fournitures (frais de missions)	35 000.00 €
Etudes d'évaluation et séminaires de restitution	110 000.00 €
Fonctionnement de la plateforme ENT et contenus pédagogiques intégrés	1 500 000.00 €
Animation par le réseau Canopé	120 000.00 €
Coût total éligible	2 200 000.00 €

HT     TTC

Plan de financement :

Cofinanceurs	Taux	Montants
FEDER	30 ___ %	660 000.00 €
Autofinancement Somme Numérique	70 %	1 540 000.00 €
_____	___ %	_____ €
_____	___ %	_____ €
_____	___ %	_____ €
Total		2 200 000.00 €

## Evaluation de l'opération

Indicateurs de réalisation :

Dénomination	Unité de mesure	Valeur cible
Nombre d'utilisateurs de l'ENT	Nombre de comptes ENT activés (anciens et nouveaux)*	18 900
_____	_____	_____
_____	_____	_____

\* il a constaté une activation de 70% des comptes sur les années précédentes.

PV